



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2017-055

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-03-20-007 - ARRETE ARS n° 100 - 2017 du 20 mars 2017 portant délégation de signature au sein de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé (4 pages)	Page 3
2A-2017-03-20-008 - ARRETE ARS n° 101- 2017 du 20 mars 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Santé Publique et du Médico-Social, (4 pages)	Page 8
2A-2017-06-01-006 - ARRETE N° 2017- 156 du 1ER juin 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Pia ANDREANI, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse (4 pages)	Page 13
2A-2017-06-01-007 - ARRETE N° 2017- 158 du 1ER juin 2017 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX (4 pages)	Page 18
2A-2017-03-20-005 - ARRETE N° 2017- 99 du 20 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX (4 pages)	Page 23
2A-2017-03-20-006 - ARRETE N° 2017- 99 du 20 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX (4 pages)	Page 28

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2017-06-09-001 - AP portant restriction provisoire usage de l'eau dépt 2a (3 pages)	Page 33
--	---------

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-03-20-007

ARRETE ARS n° 100 - 2017 du 20 mars 2017 portant
délégation de signature au sein de la direction de
l'organisation et de la qualité de l'offre de santé

ARRETE ARS n° 100 - 2017 du 20 mars 2017 portant délégation de signature au sein de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence générale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 99-2017 du 20 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général aux membres du comité exécutif de l'agence,

Vu le protocole du 1^{er} février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département;

Sur proposition de la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé (DOQOS),

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le respect des champs de délégation stipulés à l'article 5 de l'arrêté n° 2016-580 du 7 novembre 2016, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Marie-Hélène Pietri-Zani, adjointe à la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances dans le domaine relevant des attributions de DOQOS, au sein des trois pôles « **qualité et gestion du risque** », « **organisation et régulation de l'offre de soins** », « **Démographie – Professionnels de Santé et Patients** ».

Article 2 : En cas d'absence et d'empêchement simultanés de **Mme Marie-Pia ANDREANI**, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et de **Mme le docteur Marie-Hélène PIETRI-ZANI**, médecin conseil, et dans le respect des champs de délégation stipulés à l'article 5 de l'arrêté n°99-2017 du 20 mars 2017, délégation de signature est conférée aux responsables de pôles:

-
-
-
- **Anne-Marie LHOSTIS**, responsable par intérim du **pôle « Organisation et Régulation de l'Offre de Soins »** à l'effet de signer les :
 - correspondances relatives aux délibérations des conseils de surveillance et aux décisions des directeurs des établissements publics de santé, dans le cadre du contrôle de légalité ;
 - correspondance et échanges relatifs à la campagne budgétaire, hors dossiers COPERMO ;
 - correspondances et échanges relatifs aux procédures d'autorisation et à la mise en œuvre des visites de conformité ;
 - correspondances et échanges relatifs à l'instruction des demandes de création des structures de coopération et à la mise en œuvre des missions de service public ;
 - correspondances et échanges relatifs aux dossiers financés par la FIR (PDSSES, MIG, AC) ;
 - correspondances et échanges relatifs au suivi des opérations d'investissement.

 - **José Ferri**, responsable du **pôle « Démographie - Professionnels de Santé et Patients »** à l'effet de signer les :
 - courriers relatifs à la permanence des soins, à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (article L 6312 – 16 et suivants CSP) ;
 - courriers et décisions relatifs à l'application des dispositions du code de la santé publique afférentes aux transports sanitaires (à l'exception des décisions d'agrément et des décisions d'octroi de nouvelles AMS) ;
 - courriers relatifs aux conditions d'exercice des professionnels de santé et enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'ARS (ADELI) ;
 - courriers relatifs à l'organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance de certificats ;
 - courriers et décisions relatifs aux autorisations de remplacement concernant les professions paramédicales relevant de la compétence de l'Agence ;
 - courriers relatifs à l'organisation et à la présidence des conseils technique, pédagogique, de discipline des écoles paramédicales et du jury de présélection ;
 - courriers relatifs aux jurys de a FHP et décisions liées à la présidence desdits jurys.

 - **Santa OTTAVI**, responsable du **pôle « Qualité et Gestion du Risque »**, à l'effet de signer les :
 - correspondances relatives à la complétude des dossiers financés dans le cadre du FIR (réseaux, maisons de santé...) ;
 - correspondances relatives à l'instruction des CPOM.

Article 3 : Délégation de signature est conférée à Mme Céline MAZZONI, Médecin Conseil :

- pour la désignation de médecins experts conformément à l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale ;
- pour les courriers d'annonce de visite de conformité.
- pour les correspondances et échanges techniques relatifs au PMSI.

Article 4 : Dans le respect des champs de délégation stipulés à l'article 5 de l'arrêté n° 99-2017 du 20 mars 2017, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck COTE, pharmacien général de santé publique, responsable de l'inspection de la pharmacie, à l'effet de signer, à l'exclusion de tous les actes et décisions, tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de leurs attributions propres, pour les compétences qu'ils exercent pour le compte de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de pôles, délégation de signature est conférée à Anne- Marie LHOSTIS, Déléguée Départementale de Haute-Corse, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la délégation de Haute-Corse.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-580 du 7 novembre 2016.

Article 7 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud et Préfecture de Haute-Corse.

Ajaccio, le 20 mars 2017.

Le directeur général



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-03-20-008

ARRETE ARS n° 101- 2017 du 20 mars 2017
portant délégation de signature au sein de la Direction de
la Santé Publique et du Médico-Social,

ARRETE ARS n° 101- 2017 du 20 mars 2017
portant délégation de signature au sein de la Direction de la Santé Publique et du Médico-Social,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence générale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 99-2017 du 20 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général aux membres du comité exécutif de l'agence,

Vu le protocole du 1^{er} février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département;

Sur proposition du directeur de la santé publique et du médico-social;

ARRETE

Article 1er : au sein de la direction - adjointe du médico-social, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Audrey COLONNA**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice-adjointe du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe du médico-social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey COLONNA, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Yannick BONINI**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe du médico-social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;

-
-
- **Mme Catherine SUARD**, médecin inspecteur de santé publique du pôle régional médico-social à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe du médico-social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;
 - **Mme Laurence LAITANG-PERRET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse au sein de la direction adjointe chargée du médico-social pour ce qui concerne les actes et décisions, document et correspondances concernant le secteur médico-social en Haute Corse dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 2 : au sein de la direction-adjointe de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, délégation de signature est donnée à :

- **Mr Josselin VINCENT**, ingénieur en chef du génie sanitaire, en tant que directeur-adjoint de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

En cas d'empêchement de Mr Josselin VINCENT, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Annie MACARRY**, médecin inspecteur général de santé publique, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du pôle veille et sécurité sanitaire, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;
- **Mr Jean-Dominique CHIAPPINI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable de l'unité territoriale de santé-environnement de Corse du sud et **Mr Alexandre GIOVANNONI**, ingénieur ;
- **Mr Alexandre PELANGEON**, ingénieur d'études sanitaires, du pôle régional santé-environnement;
- **Mr Jean-Pierre ALESSANDRI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du pôle santé-environnement, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 3 : au sein de la cellule de la Qualité et Sécurité de l'offre de Santé, délégation de signature est donnée à Mme Christine CADILLAC, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de la qualité et sécurité en santé, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 4 : au sein de la cellule Hémovigilance, délégation de signature est donnée à Mme Gisèle ROUBAUD, médecin inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémovigilance, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés ci-dessus, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Marie LHOSTIS, déléguée départementale de la Haute-Corse, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la délégation de la Haute-Corse.

Article 6 : Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux :

- conseillers départementaux et leurs présidents respectifs,
- conseillers territoriaux et leurs présidents,
- parlementaires,
- préfets de Corse et de département,
- directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie,
- membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux,
- ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-593 du 7 novembre 2016.

Article 8 : le directeur de la santé publique et du médico-social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud et Préfecture de la Haute-Corse.

Ajaccio, le 20 mars 2017

Le directeur général



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-06-01-006

ARRETE N° 2017- 156 du 1ER juin 2017 portant
délégation de signature à Mme Marie-Pia ANDREANI,
Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé
de Corse

ARRETE N° 2017- 158 du 1^{ER} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence générale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 1^{er} février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département;

Vu la décision n° 070-2017 du 01 juin 2017 du directeur général de l'ARS nommant Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, membre du COMEX ;

Sur proposition du chef de cabinet,

ARRETE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pia ANDREANI, en qualité de directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses, relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article 118 de la loi du 21 juillet 2009 à l'exception :

- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence Régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction de la santé publique et du médico-social et de la délégation départementale de Haute-Corse, pour les compétences qu'elle exerce dans le périmètre de la direction, à l'exception :

- des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional ;
- des décisions relatives à la création des établissements médicosociaux, à l'autorisation d'activité et d'équipement, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux communautés hospitalières de territoire et aux groupements de coopération sanitaire ;
- des décisions relatives aux plans de lutte contre la maltraitance ;
- des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médicosociaux, ainsi qu'aux injonctions sur la situation financière des établissements et services médicosociaux relevant des compétences de l'Agence et à la désignation d'un administrateur provisoire;
- des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et d'allocation des crédits d'intervention ;
- des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médicosociaux et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
- des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique, eaux potables, piscines et baignades etc.) ;
- des décisions relatives aux missions et moyens de l'Agence, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en oeuvre sous l'autorité du Préfet de zone et des Préfets de département ;
- des décisions de diligenter des missions d'enquête, d'inspection et de contrôle ;
- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence Régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif
- d'engager toute commande publique.

Délégation de signature lui est également donnée :

- pour les avis émis par l'Agence régionale de santé, ainsi que pour les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du Préfet de la Corse du sud et du Préfet de la Haute-Corse ;
- pour les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale pour les matières suivantes : décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'Agence régionale de santé de Corse pour répondre aux demandes présentées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ou le Préfet de la Haute-Corse, dans les domaines de la veille, de l'alerte, de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, dans le cadre des dispositions du protocole Préfet / Directeur général de l'ARS.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social, délégation de signature est donnée à :

- M. Josselin VINCENT, ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur-adjoint de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;

- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- d'engager toute commande publique.

Délégation de signature lui est également conférée :

- pour les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale pour les matières suivantes : décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'Agence régionale de santé de Corse pour répondre aux demandes présentées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ou le Préfet de la Haute-Corse, dans les domaines de la veille, de l'alerte, de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole Préfet - Directeur général de l'ARS.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé par intérim, délégation de signature est donnée à Mme le docteur Marie-Hélène PIETRI-ZANI, adjointe à la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et de la délégation départementale de la Haute-Corse, dans le respect des champs de délégation stipulés dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-99 du 20 mars 2017.

Article 8 – La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio, le 1^{er} juin 2017

Gilles BARSACQ

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

- Mme Audrey COLONNA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice-adjointe du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe du médico-social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra;

- Mme Christine CADILLAC, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de la qualité et sécurité en santé, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;

- Mme Gisèle ROUBAUD, médecin inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémovigilance, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé par intérim, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers dans les domaines relevant des attributions de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et de la délégation départementale de Haute-Corse, pour les compétences qu'elle exerce dans le périmètre de la direction, à l'exception :

- des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
- des décisions relatives à la création des établissements de santé, aux communautés hospitalières de territoire, aux groupements de coopération sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des missions de services publics ;
- des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
- des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
- des décisions relatives à la notification aux établissements de santé des tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie, à l'approbation et à l'exécution des états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics ;
- des décisions relatives aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes;
- des décisions relatives à la gestion du risque des organismes de l'assurance maladie et aux plans d'action annuels conclus avec les organismes locaux du ressort de l'Agence ;
- des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire,
- des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en oeuvre des services publics, ainsi qu'au placement en position de recherche d'affectation des praticiens hospitaliers;
- des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires des conseils de l'ordre;
- des décisions de diligenter des missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle;
- des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-06-01-007

ARRETE N° 2017- 158 du 1ER juin 2017 portant
délégation de signature du directeur général aux membres
du COMEX

ARRETE N° 2017- 158 du 1^{ER} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence générale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 1^{er} février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département;

Vu la décision n° 070-2017 du 01 juin 2017 du directeur général de l'ARS nommant Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, membre du COMEX ;

Sur proposition du chef de cabinet,

ARRETE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pia ANDREANI, en qualité de directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses, relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article 118 de la loi du 21 juillet 2009 à l'exception :

- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence Régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction de la santé publique et du médico-social et de la délégation départementale de Haute-Corse, pour les compétences qu'elle exerce dans le périmètre de la direction, à l'exception :

- des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional ;
- des décisions relatives à la création des établissements médicosociaux, à l'autorisation d'activité et d'équipement, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux communautés hospitalières de territoire et aux groupements de coopération sanitaire ;
- des décisions relatives aux plans de lutte contre la maltraitance ;
- des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médicosociaux, ainsi qu'aux injonctions sur la situation financière des établissements et services médicosociaux relevant des compétences de l'Agence et à la désignation d'un administrateur provisoire;
- des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et d'allocation des crédits d'intervention ;
- des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médicosociaux et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
- des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique, eaux potables, piscines et baignades etc.) ;
- des décisions relatives aux missions et moyens de l'Agence, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en oeuvre sous l'autorité du Préfet de zone et des Préfets de département ;
- des décisions de diligenter des missions d'enquête, d'inspection et de contrôle ;
- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence Régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif
- d'engager toute commande publique.

Délégation de signature lui est également donnée :

- pour les avis émis par l'Agence régionale de santé, ainsi que pour les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du Préfet de la Corse du sud et du Préfet de la Haute-Corse ;
- pour les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale pour les matières suivantes : décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'Agence régionale de santé de Corse pour répondre aux demandes présentées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ou le Préfet de la Haute-Corse, dans les domaines de la veille, de l'alerte, de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, dans le cadre des dispositions du protocole Préfet / Directeur général de l'ARS.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social, délégation de signature est donnée à :

- M. Josselin VINCENT, ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur-adjoint de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;

- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- d'engager toute commande publique.

Délégation de signature lui est également conférée :

- pour les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale pour les matières suivantes : décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'Agence régionale de santé de Corse pour répondre aux demandes présentées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ou le Préfet de la Haute-Corse, dans les domaines de la veille, de l'alerte, de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole Préfet - Directeur général de l'ARS.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé par intérim, délégation de signature est donnée à Mme le docteur Marie-Hélène PIETRI-ZANI, adjointe à la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et de la délégation départementale de la Haute-Corse, dans le respect des champs de délégation stipulés dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-99 du 20 mars 2017.

Article 8 – La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio, le 1^{er} juin 2017

Gilles BARSACQ

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

- Mme Audrey COLONNA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice-adjointe du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe du médico-social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra;

- Mme Christine CADILLAC, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de la qualité et sécurité en santé, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;

- Mme Gisèle ROUBAUD, médecin inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémovigilance, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé par intérim, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers dans les domaines relevant des attributions de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et de la délégation départementale de Haute-Corse, pour les compétences qu'elle exerce dans le périmètre de la direction, à l'exception :

- des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
- des décisions relatives à la création des établissements de santé, aux communautés hospitalières de territoire, aux groupements de coopération sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des missions de services publics ;
- des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
- des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
- des décisions relatives à la notification aux établissements de santé des tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie, à l'approbation et à l'exécution des états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics ;
- des décisions relatives aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes;
- des décisions relatives à la gestion du risque des organismes de l'assurance maladie et aux plans d'action annuels conclus avec les organismes locaux du ressort de l'Agence ;
- des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire,
- des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en oeuvre des services publics, ainsi qu'au placement en position de recherche d'affectation des praticiens hospitaliers;
- des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires des conseils de l'ordre;
- des décisions de diligenter des missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle;
- des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-03-20-005

ARRETE N° 2017- 99 du 20 mars 2017 portant délégation
de signature du directeur général aux membres du
COMEX

ARRETE N° 2017- 99 du 20 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence générale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 1^{er} février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département;

Sur proposition du chef de cabinet;

ARRETE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à M. Jean HOUBEAUT, en tant que directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Corse, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses, relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article 118 de la loi du 21 juillet 2009 à l'exception :

- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence Régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean HOUBEAUT, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et par M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction de la santé publique et du médico-social et de la délégation

départementale de Haute-Corse, pour les compétences qu'elle exerce dans le périmètre de la direction, à l'exception :

- des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional ;
- des décisions relatives à la création des établissements médicosociaux, à l'autorisation d'activité et d'équipement, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux communautés hospitalières de territoire et aux groupements de coopération sanitaire ;
- des décisions relatives aux plans de lutte contre la maltraitance ;
- des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médicosociaux, ainsi qu'aux injonctions sur la situation financière des établissements et services médicosociaux relevant des compétences de l'Agence et à la désignation d'un administrateur provisoire ;
- des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et d'allocation des crédits d'intervention ;
- des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médicosociaux et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
- des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique, eaux potables, piscines et baignades etc.) ;
- des décisions relatives aux missions et moyens de l'Agence, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en oeuvre sous l'autorité du Préfet de zone et des Préfets de département ;
- des décisions de diligenter des missions d'enquête, d'inspection et de contrôle ;
- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence Régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif
- d'engager toute commande publique.

Délégation de signature lui est également donnée :

- pour les avis émis par l'Agence régionale de santé, ainsi que pour les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du Préfet de la Corse du sud et du Préfet de la Haute-Corse ;
- pour les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale pour les matières suivantes : décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'Agence régionale de santé de Corse pour répondre aux demandes présentées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ou le Préfet de la Haute-Corse, dans les domaines de la veille, de l'alerte, de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, dans le cadre des dispositions du protocole Préfet / Directeur général de l'ARS.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social, délégation de signature est donnée à :

- M. Josselin VINCENT, ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur-adjoint de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;

- Mme Audrey COLONNA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice-adjointe du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe du médico-social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra;

- Mme Christine CADILLAC, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de la qualité et sécurité en santé, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;

- Mme Gisèle ROUBAUD, médecin inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémovigilance, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions; documents et correspondances divers dans les domaines relevant des attributions de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et de la délégation départementale de Haute- Corse, pour les compétences qu'elle exerce dans le périmètre de la direction, à l'exception :

- des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
- des décisions relatives à la création des établissements de santé, aux communautés hospitalières de territoire, aux groupements de coopération sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des missions de services publics ;
- des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
- des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
- des décisions relatives à la notification aux établissements de santé des tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie, à l'approbation et à l'exécution des états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics ;
- des décisions relatives aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes;
- des décisions relatives à la gestion du risque des organismes de l'assurance maladie et aux plans d'action annuels conclus avec les organismes locaux du ressort de l'Agence ;
- des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire,
- des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en oeuvre des services publics, ainsi qu'au placement en position de recherche d'affectation des praticiens hospitaliers;
- des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires des conseils de l'ordre;
- des décisions de diligenter des missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle;
- des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie

- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- d'engager toute commande publique.

Délégation de signature lui est également conférée :

- pour les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale pour les matières suivantes : décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'Agence régionale de santé de Corse pour répondre aux demandes présentées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ou le Préfet de la Haute-Corse, dans les domaines de la veille, de l'alerte, de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole Préfet - Directeur général de l'ARS.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, délégation de signature est donnée à Mme le docteur Marie-Hélène PIETRI-ZANI, adjointe à la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et de la délégation départementale de la Haute-Corse, dans le respect des champs de délégation stipulés dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 580-2016 du 7 novembre 2016.

Article 8 – Le directeur général adjoint, le directeur de la santé publique et du médico-social et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio, le 20 mars 2017.

Le directeur général



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-03-20-006

ARRETE N° 2017- 99 du 20 mars 2017 portant délégation
de signature du directeur général aux membres du
COMEX

ARRETE N° 2017- 99 du 20 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence générale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 1^{er} février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département;

Sur proposition du chef de cabinet;

ARRETE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à M. Jean HOUBEAUT, en tant que directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Corse, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses, relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article 118 de la loi du 21 juillet 2009 à l'exception :

- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence Régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean HOUBEAUT, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et par M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction de la santé publique et du médico-social et de la délégation

départementale de Haute-Corse, pour les compétences qu'elle exerce dans le périmètre de la direction, à l'exception :

- des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional ;
- des décisions relatives à la création des établissements médicosociaux, à l'autorisation d'activité et d'équipement, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux communautés hospitalières de territoire et aux groupements de coopération sanitaire ;
- des décisions relatives aux plans de lutte contre la maltraitance ;
- des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médicosociaux, ainsi qu'aux injonctions sur la situation financière des établissements et services médicosociaux relevant des compétences de l'Agence et à la désignation d'un administrateur provisoire ;
- des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et d'allocation des crédits d'intervention ;
- des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médicosociaux et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
- des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique, eaux potables, piscines et baignades etc.) ;
- des décisions relatives aux missions et moyens de l'Agence, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en oeuvre sous l'autorité du Préfet de zone et des Préfets de département ;
- des décisions de diligenter des missions d'enquête, d'inspection et de contrôle ;
- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence Régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif
- d'engager toute commande publique.

Délégation de signature lui est également donnée :

- pour les avis émis par l'Agence régionale de santé, ainsi que pour les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du Préfet de la Corse du sud et du Préfet de la Haute-Corse ;
- pour les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale pour les matières suivantes : décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'Agence régionale de santé de Corse pour répondre aux demandes présentées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ou le Préfet de la Haute-Corse, dans les domaines de la veille, de l'alerte, de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, dans le cadre des dispositions du protocole Préfet / Directeur général de l'ARS.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur de la santé publique et du médico-social, délégation de signature est donnée à :

- M. Josselin VINCENT, ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur-adjoint de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;

- Mme Audrey COLONNA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice-adjointe du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe du médico-social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra;

- Mme Christine CADILLAC, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de la qualité et sécurité en santé, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;

- Mme Gisèle ROUBAUD, médecin inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémovigilance, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions; documents et correspondances divers dans les domaines relevant des attributions de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et de la délégation départementale de Haute- Corse, pour les compétences qu'elle exerce dans le périmètre de la direction, à l'exception :

- des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
- des décisions relatives à la création des établissements de santé, aux communautés hospitalières de territoire, aux groupements de coopération sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des missions de services publics ;
- des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
- des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
- des décisions relatives à la notification aux établissements de santé des tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie, à l'approbation et à l'exécution des états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics ;
- des décisions relatives aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes;
- des décisions relatives à la gestion du risque des organismes de l'assurance maladie et aux plans d'action annuels conclus avec les organismes locaux du ressort de l'Agence ;
- des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire,
- des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en oeuvre des services publics, ainsi qu'au placement en position de recherche d'affectation des praticiens hospitaliers;
- des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires des conseils de l'ordre;
- des décisions de diligenter des missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle;
- des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie

- des actes et procédures relatifs à la décision d'estimer en justice au nom de l'Agence régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- d'engager toute commande publique.

Délégation de signature lui est également conférée :

- pour les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale pour les matières suivantes : décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'Agence régionale de santé de Corse pour répondre aux demandes présentées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ou le Préfet de la Haute-Corse, dans les domaines de la veille, de l'alerte, de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole Préfet - Directeur général de l'ARS.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, délégation de signature est donnée à Mme le docteur Marie-Hélène PIETRI-ZANI, adjointe à la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et de la délégation départementale de la Haute-Corse, dans le respect des champs de délégation stipulés dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 580-2016 du 7 novembre 2016.

Article 8 – Le directeur général adjoint, le directeur de la santé publique et du médico-social et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio, le 20 mars 2017.

Le directeur général



Gilles BARSACQ

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2017-06-09-001

AP portant restriction provisoire usage de l'eau dépt 2a

arrêté portant restriction de certains usages de l'eau pour la corse-du-sud

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre des mesures de restrictions provisoires d'usage de l'eau définies à l'article 3, dans l'intégralité du département de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa signature. La validité du présent arrêté est limitée au 1er octobre 2017 mais peut être reconduit en cas de besoin. Le renforcement ou l'assouplissement des mesures ainsi que le retour à la situation normale avant l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions provisoires d'usage de l'eau

Les restrictions d'usage indiquées ci-après sont valables quelle que soit l'origine de l'eau, publique ou privée¹, depuis un prélèvement de surface ou en nappe d'accompagnement, un forage, un pompage ou un captage...

Mesures à appliquer	
Mesures de restriction des usages de l'eau, quelle qu'en soit l'origine	<u>Sont interdits à toute heure les usages suivants :</u> <ul style="list-style-type: none">• le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (système de recyclage de l'eau de lavage, système à haute pression), hormis ceux soumis à impératifs techniques pour des travaux de carrosserie ;• le lavage des véhicules professionnels, hormis ceux soumis à impératifs sanitaires ou techniques² (bétonnière...) et sous réserve qu'ils le soient dans une aire prévue à cet effet ;• la vidange et le remplissage des piscines privées (hors exploitation professionnelle) et bassins d'agrément ;• le lavage des bateaux sauf suite à des travaux sur coque ou à l'entretien du moteur, hors bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;• l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;• le lavage ou l'arrosage des voies de circulation privées et des terrasses privées, y compris par brumisateurs ;• l'arrosage ou l'irrigation de terrains non cultivés.
	<u>Sont interdits entre 9 h et 19 h les usages suivants :</u> <ul style="list-style-type: none">• l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte » des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;• l'arrosage des jardins potagers ;• l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs, pépinières et jardins publics, sous réserve de tenir à jour un registre des consommations quotidiennes à disposition des services en charge de la bonne application des arrêtés préfectoraux ;• le lavage des espaces et voies de circulation publics ;
	<u>Sont interdits entre 10h et 18h les usages suivants :</u> <ul style="list-style-type: none">• l'arrosage et l'irrigation des terrains cultivés.
	<u>Sont soumis à régime dérogatoire sur demande adressée à la préfecture :</u> <ul style="list-style-type: none">• la vidange des piscines publiques ;• le remplissage des bassins de stockage.

¹ On entend par privé, tout ce qui est propriété d'une personne physique ou morale hors collectivité ou État. À contrario, On entend par public, ce qui est propriété d'une collectivité publique ou de l'État.

² Sont par exemple considérés comme véhicules (terrestres, maritimes ou aériens) professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques :

- les véhicules de secours tels que ambulances, SAMU, secouristes, pompiers, hélicoptères, sécurité civile, CROSS Med...
- les véhicules professionnels de transport de produits sanitaires et risque nosocomial ;
- les véhicules transportant des denrées alimentaires périssables ;
- tout autre véhicule soumis à obligation de nettoyage par la réglementation (code du travail, code de la santé publique...), pour des raisons d'hygiène, de sécurité sanitaire...

Les restrictions indiquées ci-après sont valables pour les prélèvements dans un cours d'eau en surface ou en nappe d'accompagnement, publics ou privés :

**Mesures de limitation
des prélèvements dans
les cours d'eau**

Sont interdits entre 9 h et 19 h :

- les prélèvements d'eau en surface dans les cours d'eau à des fins non prioritaires³, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage...).

ARTICLE 4 : Diffusion

L'ensemble des maires est invité à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 5 : Contrôles, sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1500 €, et 3000 € en cas de récidive.

ARTICLE 6 : Affichage, information et exécution

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies de la Corse-du-Sud.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud et au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Les membres du comité de suivi de la sécheresse feront remonter lors de chaque tenue de réunion du dit comité un historique des éventuelles communications réalisées (affichage, presse, radio, TV...).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Sartène ;
- les Maires de Corse-du-Sud ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corse-du-Sud ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ;
- le chef du service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

³

On entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement du bétail.